[Conflit sur renvoi du tribunal administratif de Lille

N° 3833 – M. D... c/ Centre communal d'action sociale de Caumont

Rapporteur : M. Honorat

Commissaire du gouvernement : M. Sarcelet

Séance du 30/01/2012 Lecture du 05/03/2012]

Décision du Tribunal des conflits n° 3833 – Lecture du 5 mars 2012

Par la décision commentée, le Tribunal des conflits précise la portée de son arrêt antérieur relatif à la contestation de la décision d'un maire ayant refusé à son cocontractant le renouvellement d'un bail portant sur un bien du domaine privé de sa commune (TC, 22 novembre 2010, *SARL Brasserie du théâtre c/ Commune de Reims*, n° 3764).

Selon l'article L. 411-5 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'une personne morale de droit public envisage la conclusion d'un bail portant sur des terres agricoles lui appartenant, quel que soit le mode de conclusion du bail, une priorité est réservée aux exploitants agricoles remplissant certaines conditions.

On sait que la gestion du domaine privé des personnes publiques ne saurait constituer une mission de service public (TC, 18 juin 2001, *L....*, n° 3241), de sorte que le juge judiciaire est compétent pour connaître des litiges qui y sont relatifs, exception faite des actes de disposition qui, par nature, relèvent de la compétence du juge administratif. Dans sa décision *Brasserie du Théâtre*, ci-dessus rappelée, le Tribunal a retenu que les actes unilatéraux de gestion du domaine privé ne sont pas détachables du contrat de droit privé auquel ils se rapportent, en sorte que le juge judiciaire est compétent pour apprécier la validité du refus de renouvellement de l'occupation du domaine privé.

Pour sa part, la jurisprudence de la Cour de cassation retient la compétence du juge judiciaire pour connaître des litiges afférents aux contrats de bail à ferme conclus entre une personne morale de droit public et un exploitant agricole (Cass. 3^{ème} civ., 17 mai 2005 : pourvoi n° 04-13544 ; 10 juin 2009 : Bull. civ. III, n° 138).

En l'espèce, le requérant, qui avait obtenu les autorisations d'exploitation et les aides à l'installation des jeunes agriculteurs, contestait la décision d'un centre communal d'action sociale de donner à bail les parcelles agricoles qu'il convoitait à un autre agriculteur. Ainsi, la contestation émanait non pas du cocontractant ou de l'utilisateur du domaine privé mais d'un tiers à la relation contractuelle initiée ou engagée par la personne de droit public.

Autrement dit, le litige ne portait pas sur les droits et obligations nés du contrat de bail convenu entre l'agriculteur bénéficiaire et la personne de droit public mais appelait un contrôle de la décision de cette dernière à l'égard du tiers évincé.

Le Tribunal des conflits, tout en rappelant la solution de son arrêt *Brasserie du Théâtre*, précise que le juge administratif retrouve sa compétence pour connaître du litige né

de la décision de refus de contracter qui ne peut être regardée comme un acte de gestion du domaine privé mais constitue un acte administratif faisant grief au tiers qui le conteste. Il y a lieu de rappeler que le Conseil d'Etat a implicitement retenu la compétence de la juridiction administrative pour connaître de la contestation, par un candidat irrégulièrement évincé, de la décision d'un conseil municipal qui lui avait préféré d'autres agriculteurs pour l'attribution de baux ruraux sur des terres agricoles appartenant à la commune (CE, 21 janvier 2011, *M. K...*, n° 330653).